

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

Ce numéro comporte deux séances. La cent vingt-septième séance est encartée entre les pages 7976 et 7977

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(126^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du samedi 20 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. **Rappels au règlement** (p. 7969).

Mme Muguette Jacquaint, M. Claude Bartolone.

Suspension et reprise de la séance (p. 7969)

2. **Nomination d'un membre d'une commission d'enquête** (p. 7969).

3. **Loi de finances rectificative pour 1988.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7970).

M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel d'Ornano, président de la commission mixte paritaire.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Discussion générale :

MM. Paul Mercieca,
Claude Bartolone,
Jean-Philippe Lachenaud.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7970)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 2 du Gouvernement : N.M. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1, 3 et 2.

4. **Conseil de prud'hommes.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7979).

M. Jean-Louis Debré, suppléant M. Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Discussion générale :

MM. Louis Moulinet,
Gérard Bordu.

Clôture de la discussion générale :

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7979)

Explication de vote : M. Pierre Descaves.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. **Ordre du jour** (p. 7981).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE MESTRE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel au règlement.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58 du règlement, relatif aux travaux de notre assemblée.

Comme nous l'avons fait à plusieurs reprises au cours de la nuit et ce matin, je tiens, au nom du groupe communiste, à m'élever énergiquement contre la manière dont se sont déroulés les travaux de l'Assemblée lors de l'examen du D.M.O.S.

Déjà, le texte initial du projet aggravait les conditions de vie et de travail des salariés.

M. Jean-Louis Debré. Vous l'avez dit toute la nuit !

Mme Muguette Jacquaint. L'examen au Sénat et surtout l'adoption de l'amendement n° 1 du Gouvernement n'ont fait que renforcer le caractère néfaste de ce texte et les conséquences tant pour notre système de protection sociale que pour l'emploi.

Nous savons que le Sénat a obtenu que sa commission des affaires sociales se réunisse pour discuter de l'amendement gouvernemental, alors que nous avons demandé toute la nuit, sans succès, qu'il en aille ainsi à l'Assemblée.

C'est pourquoi je tiens à nouveau à protester contre la manière dont se sont déroulés nos travaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone, pour un rappel au règlement.

M. Claude Bartolone. Mon rappel au règlement se fonde également sur l'article 58 du règlement.

Au nom du groupe socialiste, j'élève une vive protestation contre la manière dont se sont déroulés nos travaux tout au long de la nuit dernière.

Il y a quelques jours, les étudiants nous ont montré un Gouvernement qui recule. Hier soir, nous avons vu un Gouvernement...

M. René Béguet et M. Jean-Louis Debré. ... qui avance !

M. Claude Bartolone. ... muet ! Aucune explication ne nous a été donnée sur le rétablissement du secteur privé à l'hôpital.

Aucune explication n'a été donnée au groupe socialiste lorsqu'il a demandé que la commission des affaires culturelles se réunisse pour examiner les différents textes qui étaient introduits dans ce D.M.O.S. par le Gouvernement.

Aucune réponse satisfaisante ne nous a été donnée par la présidence lorsque nous avons demandé, à plusieurs reprises, des suspensions de séance pour que le groupe socialiste puisse examiner toutes les conséquences des textes introduits à la sauvette.

Monsieur le président, la nuit dernière, nous avons assisté à une forfaiture (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) à un dévoiement du travail de notre Assemblée, des différentes procédures qui devaient permettre aux députés présents d'examiner en toute conscience et dans des conditions normales des textes qui changent véritablement les institutions de notre pays.

Se rend-on bien compte que, en une nuit, à la sauvette, l'Assemblée a changé le fonctionnement des hôpitaux ? Se rend-on compte que, en une nuit, à la sauvette, ce Gouvernement a introduit l'instabilité dans de nombreuses entreprises françaises ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est vrai !

M. Louis Mexandeau. Le Gouvernement est irresponsable !

M. Claude Bartolone. Monsieur le président, ces conditions de travail ne sont pas acceptables pour le groupe socialiste.

C'est pourquoi, afin d'examiner toutes les conséquences des travaux de cette nuit et toutes les implications des textes qui viennent d'être adoptés par le Sénat, je demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance d'une heure pour faire le point sur les travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. René Béguet et M. Jean-Louis Debré. Ça recommence !

M. le président. Monsieur Bartolone, je vous accorde une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. André Billardon a été nommé membre de la commission d'enquête relative aux événements de novembre et décembre 1986 en remplacement de M. Freddy Deschaux-Beaume démissionnaire.

3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 601).

La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986 s'est réunie le 19 décembre.

Le texte modifié par le Sénat comportait vingt-cinq articles restant en discussion. Seuls neuf de ces vingt-cinq articles avaient été examinés par l'Assemblée nationale en première lecture. La commission mixte paritaire a donc eu à se prononcer sur seize articles additionnels dont trois étaient d'origine gouvernementale et treize d'origine sénatoriale.

La commission mixte paritaire a adopté les articles 1^{er}, 2, 5 *quater* et 5 *quinquies* ainsi que l'article 6 *bis* dans le texte du Sénat.

Ces articles, relatifs à l'équilibre général et aux ouvertures de crédits supplémentaires, avaient été modifiés par le Sénat pour tenir compte, d'une part, de la révision du produit attendu de la taxe spéciale sur les rapatriements d'avoirs détenus à l'étranger, en augmentation de 440 millions de francs, et, d'autre part, d'un accroissement net des dépenses ordinaires civiles de 450 millions de francs.

Sans entrer dans le détail, je me contenterai de rappeler que la principale ouverture de crédits, d'un montant de 450 millions de francs au budget de l'agriculture, tire les conséquences des décisions arrêtées par la conférence annuelle agricole pour 1986 en faveur des producteurs de viande bovine et ovine.

L'article 8, relatif à la modification de répartition du produit de la redevance affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, a été adopté dans le texte voté en première lecture par notre assemblée, et je tiens à souligner le rôle important qu'a joué le président d'Ornano dans notre négociation avec le Sénat.

Cette décision est intervenue à la suite d'un large débat au cours duquel nos collègues sénateurs ont été sensibles aux arguments avancés par M. d'Ornano. Leur courtoisie, une fois de plus, ne s'est pas démentie.

La commission mixte paritaire a néanmoins souhaité, à l'unanimité, interroger le Gouvernement sur la possibilité qu'il y aurait, afin de faire face aux besoins de financement du satellite T.D.F. 1, d'opérer un éventuel prélèvement sur les excédents de ressources publicitaires dégagées en 1986, et ce à hauteur de 120 millions de francs.

Après avoir apporté à l'article 9 A une modification rédactionnelle, la commission mixte paritaire a adopté l'article 9 *bis* qui prolonge le délai de rapatriement des avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger jusqu'au 1^{er} février 1987, et l'article 9 *ter* qui modifie l'assiette de la taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurance des dommages.

Pour des raisons essentiellement d'ordre juridique et dans le souci de respecter strictement les dispositions de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 11 *bis* qui avait pour objet de modifier les règles de calcul de la dotation de péréquation pour les agglomérations nouvelles.

Ce sont les mêmes raisons qui ont conduit à supprimer l'article 12 *ter* modifiant les règles de répartition de la péréquation de la taxe professionnelle pour les communes sur lesquelles sont implantés des barrages.

La commission a ensuite adopté l'article 13 *bis*. Je rappelle que le Gouvernement n'avait pas accepté les dispositions de cet article, que ce soit lors de l'examen des premières lois de finances rectificatives pour 1986 ou lors de celui de la loi de finances pour 1987. Cet article, qui a pour origine un amendement de notre collègue sénateur Pierre Laffitte, a pour objet de soutenir la valorisation des innovations françaises en créant la possibilité d'une nouvelle déduction sur le revenu imposable.

L'article 18 relatif au régime fiscal de la contribution sociale de solidarité et l'article 19 *bis*, relatif à la taxe affectée aux conseils d'architecture ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 23 a été adopté dans le texte initialement retenu par l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a en effet estimé que le paragraphe 11 introduit par le Sénat soulevait de nombreuses objections, cette disposition risquant fort, compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, notamment d'une décision du 30 décembre 1982, d'être considérée comme n'ayant pas sa place dans une loi de finances.

La commission mixte paritaire a également adopté deux articles additionnels 25 *bis* et 25 *ter* introduits par le Sénat. Ils apportent d'utiles précisions sur l'application de la taxe de défrichement.

L'article 29, relatif aux dettes des rapatriés, a été adopté dans le texte du Sénat, de même que l'article 29 *bis*.

Toutefois, je souhaiterais, monsieur le ministre, faire quelques observations et poser brièvement quelques questions sur ce dernier article.

Je rappelle que l'article 29 *bis* - issu d'une initiative gouvernementale - est relatif à la centralisation des fonds disponibles dans le cadre de la défiscalisation des contributions de formation permanente et d'apprentissage.

Ces fonds s'élèvent pour 1985 et 1986 à environ 5 milliards de francs. Sur ce montant, les organismes de formation ont des engagements à hauteur de 2,2 milliards de francs dont seulement 400 millions de francs ont été payés. C'est dire que les 201 organismes collecteurs agréés disposent d'importants fonds disponibles.

Une telle situation n'est pas convenable au regard des besoins de formation des jeunes et de la situation de chômage dans laquelle trop d'entre eux se trouvent encore.

Il est donc nécessaire - et c'est possible - de renforcer le dispositif de formation des jeunes et plus particulièrement les formules de formation en alternance élaborées par les partenaires sociaux dans leur accord du 26 octobre 1983. Tel est l'objet du présent article additionnel qui tend à centraliser les fonds disponibles afin de mieux répondre aux besoins. Pour atteindre cet objectif, le présent article additionnel propose deux méthodes alternatives.

La première méthode consiste à centraliser les fonds disponibles par la voie contractuelle.

Le paragraphe I de cet article 29 *bis* prévoit qu'une négociation entre partenaires sociaux permettra de centraliser les fonds disponibles. Il convient d'observer que la notion d'avances de trésorerie n'est pas précisée au stade de la présente loi. Le Gouvernement pourrait-il le faire ?

Pour permettre ce mouvement de fonds disponibles, les partenaires sociaux peuvent créer un compte unique dont la loi n'indique pas la nature. S'agira-t-il d'une personne morale ? Celle-ci existe-t-elle déjà ? Sera-ce la Caisse des dépôts et consignations ou bien encore l'U.N.E.D.I.C. dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat ?

Le texte de l'article est, sur un point, incertain, c'est le moins que je puisse dire. En effet, les organismes collecteurs peuvent centraliser à la fois la « trésorerie » et les « disponibilités » alors que le compte unique ne peut recevoir que la

« trésorerie ». Sans doute s'agit-il là d'une difficulté de présentation qui pourrait être résolue par une précision du Gouvernement.

Le compte unique est à son tour habilité à consentir des avances de trésorerie aux organismes collecteurs connaissant des besoins de trésorerie.

Ce mouvement de redistribution correspond-il à des avances remboursables ou peu, il s'agit de transferts de fonds définitifs ?

Sur quels critères ces avances du compte aux organismes collecteurs seront-elles attribuées ?

Le deuxième paragraphe de cet article prévoit, mais toujours dans le cadre de la centralisation qui serait établie par la voie contractuelle entre les partenaires sociaux, que le compte unique pourrait recevoir trois types de ressources - en plus de la trésorerie et des disponibilités des organismes collecteurs - sous réserve de l'agrément du ministre chargé de la formation professionnelle. Ce serait un effort supplémentaire de défiscalisation.

Ces trois catégories de ressources sont réparties entre les organismes collecteurs sans qu'il soit précisé ni par qui ni comment. Cette absence de précision correspond sans doute à la nécessité de faire une place à la négociation contractuelle indispensable entre les partenaires sociaux signataires de l'accord du 26 octobre 1983.

J'y vois, je le répète, une preuve de votre attachement, monsieur le ministre, aux négociations contractuelles entre les partenaires sociaux.

La seconde méthode a trait à la centralisation des fonds disponibles par la voie réglementaire.

Le paragraphe II) de l'article 29 *bis* prévoit l'hypothèse d'une absence d'accord entre les partenaires sociaux avant le 31 janvier 1987. Dans ce cas, la centralisation des fonds disponibles serait assurée par le truchement d'un décret en Conseil d'Etat.

Il convient d'observer, mes chers collègues, que cette voie réglementaire serait provisoire. En effet, elle ne concernerait que les collectes effectuées en 1985 et 1986. Il y aurait donc lieu de légiférer une nouvelle fois à moins qu'un accord avec les partenaires sociaux intervienne par la suite.

La double détente - soit la voie contractuelle, soit la voie réglementaire - apparaît ainsi comme souple et nuancée puisque la voie réglementaire a une portée limitée dans le temps.

Je demande simplement que l'on veuille bien préciser juridiquement la notion de dépôt transitoire. S'agit-il d'une avance remboursable ?

Enfin, quelle sera la nature juridique du compte unique ?

Par ailleurs, et pour conclure, il convient de souligner que, dans la voie contractuelle, le Trésor accepte de perdre des recettes alors que dans la voie réglementaire, cette incitation disparaît. L'Etat incite concrètement à la négociation et y contribue.

Telles sont, très synthétisées - car la commission mixte paritaire a duré près de trois heures - les questions qui peuvent être posées afin d'enrichir l'analyse parlementaire de l'article 29 *bis* adopté par la commission mixte paritaire.

Enfin, la commission mixte paritaire a supprimé les articles 30 *bis* et 30 *ter* qui ne lui ont pas paru avoir leur place dans une loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano, président de la commission mixte paritaire.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je me félicite que la commission mixte paritaire ait pu parvenir à un accord sur le texte qui est présenté aujourd'hui, d'autant que ce n'était pas évident puisque vingt-cinq articles restaient en discussion. Si nous avons réussi à parvenir à cet accord, c'est grâce essentiellement au travail des deux rapporteurs généraux, M. Vivien pour l'Assemblée et M. Blin pour le Sénat.

Monsieur le ministre, l'intervention de M. Vivien sur l'article 29 *bis* et les questions qu'il vous a posées sont très importantes.

En effet, on s'aperçoit que dans les régions et dans les départements, les organismes locaux concernés ne disposent pas des crédits nécessaires pour la formation. A cet égard, j'indique que, dans mon département, nous avons mis en place un système de prospection pour l'emploi des jeunes.

J'avais interrogé M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur ce sujet. Il m'avait répondu que, globalement, pour la France entière, les crédits étaient suffisants, mais qu'il était tout à fait nécessaire qu'un texte intervienne pour rendre possible des transferts des régions excédentaires vers les régions qui manquent d'argent.

Cette question de l'emploi des jeunes est primordiale pour la France. C'est la raison pour laquelle je me félicite de ce texte.

Je souhaite donc qu'il soit répondu le plus précisément possible aux questions opportunes posées par le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Merci, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le travail de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative a abouti, et je m'en réjouis, à un résultat excellent qui a tiré le meilleur parti des travaux des deux assemblées.

Je tiens à remercier tout particulièrement votre rapporteur général, qui a joué un rôle déterminant, tant pour son compte rendu que pour son travail personnel, ainsi, bien entendu, que le président de la commission des finances, tout spécialement pour le rôle qu'il a joué sur certains articles difficiles, notamment sur l'article 8.

A ce sujet, j'indique à M. le rapporteur général que le Gouvernement est disposé à réexaminer la répartition des excédents de publicité s'ils s'avéraient plus élevés que nous ne le prévoyons et qu'il tiendra compte de la situation financière des chaînes, tout en assurant - parce que je crois que c'est un souci que vous partagez tous - un financement stable du satellite T.D.F. 1.

Je voudrais revenir un peu plus longuement sur les questions que M. Robert-André Vivien m'a posées à propos de la centralisation des fonds disponibles au titre de la formation professionnelle. Je ne reviendrai pas sur le pourquoi du texte qui vous est soumis, M. le président d'Ornano vient de l'expliquer, en quelques phrases, de façon tout à fait excellente. Globalement, il y a assez d'argent, mais certaines régions en ont trop et d'autres pas assez. Il faut donc mettre en place un système de péréquation. A cet égard, la démarche du Gouvernement est de faire appel aux partenaires sociaux afin qu'ils trouvent un accord ; et, à défaut d'accord, un dispositif réglementaire entrera en vigueur à la fin du mois de janvier 1987.

Votre première question, monsieur le rapporteur général, porte sur le caractère tardif du texte proposé par le Gouvernement. J'apporterai à cette question deux réponses.

D'abord, les difficultés locales dont le président d'Ornano a fait état sont récentes. Elles sont apparues dans le courant du mois d'octobre et elles se sont aggravées au mois de novembre. Alors que nous avions pensé, avant l'automne, que, globalement, ces problèmes de péréquation ne se poseraient pas, nous nous sommes trouvés confrontés à toute une série de difficultés imprévues. C'est la raison pour laquelle nous avons élaboré - un peu tardivement, je le reconnais bien volontiers - le texte qui vous a été soumis par voie d'amendement.

Ensuite, bien que les difficultés aient été anticipées d'une certaine manière par le Gouvernement, puisque le décret relatif aux transferts de disponibilités entre organismes avait été modifié en août 1986, cela n'a pas suffi. Ce décret n'a pas eu le temps de produire tous ses effets. D'où la nécessité du dispositif nouveau qui vous est proposé.

Dans votre deuxième question, vous me demandez, monsieur le rapporteur général, ce qu'il faut entendre par « avances de trésorerie ». Je vous répondrai que le texte qui vous est proposé est un texte cadre qui n'entre pas dans tous les détails - comme il convient d'ailleurs d'un texte législatif - d'autant que les partenaires sociaux auront à discuter de

cette affaire. Par conséquent, je ne veux pas préjuger des résultats de ces discussions techniques. Il conviendra cependant, je le reconnais, d'adapter les concepts comptables à la nature spécifique des activités de ces organismes collecteurs. Il s'agit simplement aujourd'hui d'en poser le principe.

Votre troisième question porte sur la nature juridique du compte unique dont la création est proposée. Là encore, je vous répondrai qu'il appartiendra aux partenaires sociaux, dans le cadre du dispositif contractuel qu'ils vont élaborer, d'en définir le statut. En tout état de cause, un système de type U.N.E.D.I.C. serait le plus souple et correspondrait sans doute le mieux au principe du paritarisme. C'est la logique même. Les problèmes de la coordination entre Assedic locales ne sont pas fondamentalement différents de ceux que l'on veut traiter ici. Je peux donc vous dire, sans crainte d'être en contradiction avec les partenaires sociaux, qu'il s'agira probablement d'un statut d'organisme de droit privé agréé par l'Etat.

Dans votre quatrième question, vous me demandez s'il s'agit d'avances remboursables ou de transferts à titre définitif. La réponse ici me paraît devoir être la plus claire et la plus précise. Il est fait référence dans le texte à des avances. Il s'agit donc d'avances du compte unique aux organismes collecteurs qui ont un besoin passager de trésorerie. En aucun cas, il ne s'agit de transferts de fonds à titre définitif.

De même, les organismes collecteurs qui ont des disponibilités déposeront leur trésorerie à titre transitoire sur le compte unique. Cela traduit bien le concept de circulation et de recyclage permanent des fonds disponibles. Il ne s'agit pas d'un transfert de fonds à titre définitif, mais simplement d'un système de péréquation de la trésorerie.

Cinquième question : qui opérera la répartition des fonds collectés et comment ? Le compte unique, vous ai-je dit, sera géré paritairement et répartira les fonds selon les besoins effectifs des collecteurs locaux qui auront ainsi une sorte de droit de tirage sur ce compte. Le détail des mécanismes, là encore, sera défini au cours de la discussion.

Enfin, monsieur le rapporteur général, vous m'avez demandé d'évaluer la perte éventuelle pour le Trésor. Les pertes seront limitées car, dès 1985, la mutualisation a été un succès et les reliquats versés au Trésor ont déjà très sensiblement diminué. Je ne peux pas vous donner un chiffre très précis mais je ne dois pas être loin de la vérité en avançant le chiffre d'une centaine de millions de francs.

Sous réserve d'un oubli de ma part, je crois avoir répondu aux principales questions que vous m'avez posées sur cet important dispositif.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Quelle que soit la qualité du texte de la C.M.P., le Gouvernement souhaite cependant lui apporter trois légères modifications qui feront l'objet de trois amendements.

La première modification concerne l'article 13 bis, qui institue une déduction fiscale pour les personnes investissant dans la création d'entreprises innovantes.

Je rappelle les raisons qui conduisent le Gouvernement à modifier le dispositif adopté par la C.M.P.

Tout d'abord, comme vous le savez, les pouvoirs publics se sont engagés dans une politique de déduction des taux de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. Il est bien évident que cette politique est exclusive de la multiplication des exonérations ou déductions spécifiques qui diminuent l'assiette de l'impôt. On ne peut à la fois diminuer l'assiette et baisser les taux. C'est d'ailleurs l'exemple que nous donnent certains pays étrangers dans leurs projets de réforme fiscale.

Par ailleurs, la recherche est peut-être le secteur qui bénéficie dans notre pays du plus grand nombre d'avantages fiscaux. Sans vouloir être exhaustif, je rappellerai les deux mesures nouvelles qui figurent dans le projet de loi de finances pour 1987. D'une part, les entreprises pourront désormais déduire, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les dons qu'elles font aux universités ; d'autre part, les particuliers auront la possibilité de déduire les sommes consacrées à la création d'une société nouvelle en cas de disparition de celle-ci dans le délai de cinq ans. Cette mesure allège considérablement le risque lié à l'investissement dans les secteurs exposés ; elle est donc particulièrement favorable

à l'innovation et à la recherche et je ne rappelle pas tous les dispositifs fiscaux en faveur de la recherche qui préexistaient au projet de loi de finances pour 1987.

Toutefois, le Gouvernement ne voudrait pas donner le sentiment qu'il ne prend pas en considération la préoccupation exprimée par la commission mixte paritaire en faveur de la recherche. C'est la raison pour laquelle il vous propose, à l'article 13 bis, une nouvelle rédaction qui fait l'objet d'un amendement. Celui-ci vise à étendre le crédit d'impôt-recherche aux entreprises nouvelles, qui ne peuvent pas en bénéficier actuellement compte tenu de la rédaction du code général des impôts et, d'autre part, aux entreprises qui, bien que n'étant pas nouvelles, débutent néanmoins une activité de recherche. Cette mesure, qui permet de répondre avec un dispositif différent et, je le pense, plus efficace, à la préoccupation exprimée à la fois au Sénat et à la commission mixte paritaire, aura sans doute l'agrément de l'Assemblée.

La deuxième modification suggérée par le Gouvernement tend à supprimer l'article 23, qui concerne l'institut national des appellations d'origine. A la suite des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat, il est apparu que le texte initial du Gouvernement devait, sur le fond, être complété par une disposition intéressant le financement des organismes agréés. Le Sénat avait d'ailleurs adopté un amendement prévoyant ce financement. La commission mixte paritaire a, à juste titre, estimé que le texte issu des débats du Sénat présentait des imperfections juridiques, en particulier en créant une contribution de caractère fiscal au bénéfice d'un organisme de droit privé. Je reconnais qu'il y a là une difficulté mais, si l'on supprime cette disposition, le dispositif d'ensemble sera déséquilibré. Nous préférons donc retirer purement et simplement le texte de l'article 23 et nous donner quelques mois de réflexion supplémentaires afin d'élaborer une disposition impeccable sur le plan juridique.

La troisième modification tend à permettre le recouvrement de deux taxes parafiscales indispensables au financement de l'agence nationale pour le développement agricole dans le secteur de la viande.

Chacun connaît l'importance du développement agricole et de l'action qui est menée à ce titre. La perception de ces taxes a posé quelques difficultés durant les années 1984 et 1985 et il convient de redonner à cette perception une base légale, ce que propose le troisième amendement du Gouvernement. La question avait d'ailleurs été évoquée au Sénat et le Gouvernement reprend la procédure qu'il avait indiquée.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les modifications très limitées en nombre et en portée que vous propose le Gouvernement.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les amendements présentés par le Gouvernement et sur l'ensemble du texte, à l'exclusion de tout autre amendement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Les députés communistes se sont opposés à la loi de finances initiale pour 1986, qui constituait un budget d'aggravation de l'austérité et du déclin national, et ne pouvait qu'aboutir à la diminution de l'emploi et du pouvoir d'achat, à la poursuite de la casse industrielle et à l'augmentation du chômage, affaiblissant ainsi notre économie et rendant notre pays plus dépendant des Etats-Unis.

Le choix de la rémunération du capital, du gâchis des ressources, des avantages financiers et fiscaux, se traduisait clairement dans les faits en conjuguant l'allègement de la taxe professionnelle, l'aggravation du mécanisme de report en arrière des pertes et la diminution du taux de l'impôt sur les sociétés concernant les bénéfices non distribués. Les entreprises avaient déjà tout lieu d'être satisfaites du budget de 1986.

Le premier projet de loi de finances rectificative pour 1986 reconduisait les choix qui ont présidé à l'élaboration de la loi de finances initiale, en l'aggravant considérablement par une série de mesures profondément négatives.

Le taux de l'impôt sur les sociétés chutait globalement de 50 à 45 p. 100 ; l'avoir fiscal bondissait de 50 à 61,1 p. 100 ; les entreprises étaient exonérées pour trois ans de leurs participations si elles franchissaient le seuil de dix salariés ; les abattements d'impôt pour les possesseurs d'actions et d'obli-

gations progressaient ; la caisse d'équipement des collectivités locales subissait un prélèvement de 2 milliards de francs. Les fraudeurs étaient anonymement blanchis, l'anonymat sur l'or était rétabli par ailleurs ; 6,3 milliards de crédits étaient annulés, frappant notamment l'éducation nationale, les services financiers, la recherche, la santé et la culture, 2 876 emplois étaient supprimés, le délai de poursuite accordé aux services fiscaux était réduit, la dénationalisation était traduite dans les faits par la création d'une caisse d'amortissement de la dette publique.

Il a été symbolique que le Gouvernement de droite, appuyé par sa majorité, ait baïonné le Parlement au moment où celui-ci allait examiner la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes.

Ce second collectif, de portée plus réduite, se caractérise essentiellement par des coupes claires affectant les différents budgets, problème que nous avons examiné en détail en première lecture, ce qui me permet d'être bref.

L'arrêté joint au collectif annule donc près de 11,9 milliards de francs de crédits, dont 10,6 milliards de francs au budget général et 1,3 milliard de francs aux comptes spéciaux, tandis que les budgets annexes perdent 2,4 milliards de francs.

Les ouvertures concomitantes de crédits servent souvent à amorcer des pompes. Si l'article 6 prévoit bien des crédits supplémentaires pour le budget annexe des postes et télécommunications, c'est à seule fin de mieux majorer le versement de ce dernier au budget général. Pour les recettes du budget général, les évaluations du présent projet ont été révisées à la hausse, tant en ce qui concerne l'impôt sur le revenu que la T.V.A. et les plus-values fiscales.

Les députés communistes se sont opposés à la loi de finances initiale pour 1986 et se sont prononcés contre le premier collectif qui prolongeait sa logique en l'aggravant par une série de mesures scandaleuses. Ce second collectif procède à des coupes claires. Par l'intermédiaire d'un arrêté d'annulation, les ouvertures de crédits consenties sont pour partie liées à des opérations de prélèvement. Certains des articles de ce projet, l'examen du texte en première lecture l'a montré, sont dangereux.

Je ne voudrais pas terminer sans évoquer le projet de loi qui est censé améliorer les relations entre le fisc et les contribuables.

Sur les plans fiscal et douanier, avec les mesures prises, avec celles que vous comptez prendre, les choses iront de mal en pis, mais pas pour tout le monde.

Sous prétexte d'améliorer les relations entre le fisc et les contribuables, vous dessaisissez les services financiers, douaniers et fiscaux de leurs moyens, notamment en ce qui concerne la grande fraude, celle qui coûte des milliards à notre pays.

Vous vous livrez à des assauts de démagogie pour tenter de persuader les contribuables qu'il s'agit là de mesures positives pour tous.

Il est vrai que vous comptez dans vos rangs et en flanc-garde des professionnels de l'agitation antifiscale, les éternels persécutés des douanes et des services fiscaux, qui confondent volontiers moyens spécifiques et inquisition fiscale, ceux qui trouvent insupportable la déclaration des éléments du train de vie, et qui en ont d'ailleurs obtenu pour partie la suppression, ceux aussi qui, plus prosaïquement, ont eu à connaître l'efficacité de ces services auxquels vous avez déjà retiré des moyens en personnel considérables et dont vous vous apprêtez à limiter les droits spécifiques.

Or, vous le savez, si les contribuables, particulièrement les plus modestes, ont des problèmes avec le fisc, cela doit être mis en relation avec la situation économique de notre pays et la politique que vous impulsez.

Comment s'acquitter de son impôt sur le revenu quand on est au chômage ? Comment continuer à s'acquitter de la taxe sur le foncier bâti alors que l'exonération a été supprimée ou diminuée et que les remboursements de prêts matraquent les accédants à la propriété ? Comment, enfin, ne pas avoir de la peine à acquitter sa taxe d'habitation, dont le Gouvernement, malgré ses dénégations, planifie l'envolée avec ses mesures concernant la taxe professionnelle et ses attaques contre les collectivités locales ?

Tels sont les véritables problèmes qui aboutissent à des frictions avec le fisc pour les petits contribuables. De ces véritables problèmes, nous reparlerons lorsque ce projet viendra en discussion.

Pour l'heure, les députés communistes voteront contre le projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des critiques, des propositions et des interventions qui ont été faites par mes camarades socialistes dans ce débat. J'insisterai cependant sur un point.

Dans l'ensemble, la politique menée depuis le mois de mars s'est faite au détriment de certaines collectivités locales, alors que d'autres, au contraire, ont grandement bénéficié de l'arrivée du nouveau Gouvernement.

M. René Drouin. Lesquelles ?

M. Claude Bartolone. Je vais y venir.

Toutes les manœuvres constatées depuis des mois sont-elles vraiment si neutres ? Il suffit de rappeler quelques grandes réformes introduites depuis cette date.

Deux milliards de francs ont été prélevés sur la C.A.E.C.L. dans la loi de finances rectificative de juillet dernier, qui ne pouvaient que freiner les renégociations des prêts à taux élevé que la C.A.E.C.L. avait amorcées dès 1985, année pour laquelle 100 millions de francs avaient été budgétés. Ce mouvement aurait dû être accéléré pour mieux faire bénéficier les collectivités locales de la désinflation ambiante tout en leur permettant d'utiliser à leur profit les fonds de la C.A.E.C.L., qui, en fait, leur appartenaient. Ce prélèvement de 2 milliards ne peut que retarder le mouvement, et il s'est fait, bien entendu, au détriment des plus endettés.

Ces 2 milliards auraient également dû servir, comme l'avait d'ailleurs proposé lui-même, à l'unanimité, au début de cette année, le conseil d'administration de la C.A.E.C.L., à octroyer aux collectivités locales des prêts honifiés destinés à l'amélioration et à la modernisation des collèges, dont elles ont à présent la charge. Occasion manquée et qui pèsera longtemps sur les collectivités locales.

Deuxième attaque menée contre les collectivités locales, le blocage de la réforme de la dotation globale de fonctionnement que vous avez accepté d'entériner lors du vote du texte portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, au mois d'août dernier. Et pourtant, je me permets de vous rappeler ce que disait notre collègue Alphandéry lors de la discussion de l'article qui allait bloquer cette réforme : « La loi de novembre 1985 a modifié le mode de calcul de la D.G.F. Très franchement, je le dis devant nos collègues socialistes, (...) cette loi est une bonne loi ; je dirai même que c'est la meilleure (...) qui ait été votée entre 1981 et 1986.

« La loi de 1985 est une bonne loi parce qu'au lieu de toujours se référer au système antérieur et d'entériner les injustices du passé, elle a essayé de calculer la D.G.F. sur des critères qui cernaient mieux les charges des communes. »

M. Alphandéry précisait même : « Dès l'instant où il s'agit d'une bonne loi, monsieur le secrétaire d'Etat (...) fût-elle l'œuvre d'adversaires politiques, il faut la conserver. »

Il ajoutait : « Vous savez très bien que ce rapport conduira inévitablement à l'abandon de la loi de 1985, ce que personnellement je ne souhaite pas. »

On ne pouvait être plus clair.

M. Besson rappelait lors de cette même discussion que le comité des finances locales avait consacré quatre réunions à cette réforme et qu'il était arrivé à une architecture très proche de celle que la loi avait finalement retenue.

De même, ce texte avait fait l'objet d'un accord en C.M.P. Décidément, ces pauvres C.M.P. souffrent beaucoup par les temps qui courent ! Chaque fois qu'elles se mettent d'accord, dans les heures qui suivent, leur décision est remise en cause, comme nous l'avons encore vu cette nuit. A cette C.M.P. participait d'ailleurs un membre du Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre, preuve, s'il en était encore besoin, du caractère très juste de cette loi, au-dessus de tout soupçon de basse politique.

Lors de son élaboration s'était posé le problème du choix d'une garantie de progression minimale faible et d'une montée en régime très progressive du nouveau régime - dix ans - ou, à l'inverse, d'une garantie de progression minimale forte - 55 p. 100 - mais par conséquent d'une montée en régime plus rapide : cinq ans. C'est cette

deuxième solution que la loi a finalement retenue en août dernier, malgré, je le répète, l'adoption en C.M.P., de la loi de novembre 1985.

J'indiquerai tout à l'heure une des raisons majeures de cette décision.

En attendant, passons à la troisième attaque en règle contre les collectivités locales à laquelle vous vous êtes livrés depuis votre arrivée en mars. L'article 3 de la loi de finances pour 1987 et la réforme du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, sous couvert d'un allègement apparentement généreux de 16 p. 100 des bases, procèdent en fait à une nouvelle ponction sur les collectivités locales.

En effet, en changeant le mécanisme d'indexation du F.N.P.T.P. et en passant d'une indexation sur l'évolution du P.I.B. en valeur à une indexation sur les recettes fiscales nettes de l'Etat, vous avez tué la nécessaire péréquation intercommunale tout en obligeant les collectivités à supporter le poids des dégrèvements qui seront décidés par l'Etat.

Belle solidarité où les collectivités locales vont devoir payer ce que l'Etat a décidé.

M. René Drouin. C'est leur conception de la décentralisation !

M. Claude Bartolone. Belle logique aussi à un moment où Jacques Chirac appelle, par l'intermédiaire des présidents de conseil général, tous les élus locaux à une plus grande rigueur dans leur gestion.

Mais cette réforme va plus loin encore et n'est pas neutre politiquement puisque, à travers le mécanisme que vous mettez en place dans cet article 3 de la loi de finances pour 1987, vous continuerez les années suivantes, pour les 16 p. 100 d'allègement des bases, à prendre les bases de 1987 et le taux de 1986, au détriment des collectivités qui font des efforts importants pour attirer des entreprises chez elles, et notamment au détriment des villes nouvelles, que vous allez littéralement asphyxier dans leur développement.

Tout cela s'est fait au détriment des collectivités locales, ou au moins de certaines d'entre elles. Par contre, une ville, une ville qui, comme par hasard, a comme maire le Premier ministre...

M. René Drouin. Parlons-en !

M. Claude Bartolone. ... Paris, va être gagnante dans ces réformes. Lorsqu'on sait que la capitale touchait en 1984, au titre de la dotation forfaitaire de l'ancienne D.G.F. 934,50 francs par habitant alors que la moyenne pour l'ensemble des communes n'était que de 357,04 francs, on comprend mieux qui avait réellement intérêt au blocage de cette réforme.

Plus les mois ont passé et plus cette politique, au détriment des collectivités locales mais au profit d'une seule, celle de M. Chirac, s'est accentuée.

M. Gilbert Bonnemaison. C'est de la piraterie !

M. Claude Bartolone. Je ne vous le fais pas dire, mon cher collègue.

M. René Drouin. On n'est jamais mieux servi que par soi-même ! Et M. Juppé est à Paris !

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Si on parlait du collectif, ce serait intéressant !

M. Claude Bartolone. Après avoir présenté, sur le collectif de juin dernier, un amendement relatif aux frais de questure que le Conseil constitutionnel invalidait peu après, vous faites déposer au Sénat, en novembre...

M. Louis Mexandeau. Paris reçoit bien assez d'argent comme ça ! On oublie le pays et l'intérêt national !

M. Philippe Auberger. La démocratie, ça vous gêne, monsieur Mexandeau ?

M. le président. Monsieur Mexandeau, n'empêchez pas votre collègue de s'exprimer !

M. Jean-Louis Dobré. Il n'était pas là cette nuit, alors il est en forme !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. On m'avait dit qu'il était plus calme au conseil général, mais, depuis lors, j'ai dû déchanter. *(Sourires.)*

M. Claude Bartolone. M. Mexandeau y fait certainement des critiques constructives.

Monsieur le ministre, vous avez donc fait - disais-je - déposer en novembre, au Sénat, une proposition de loi portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit à ce sujet mon collègue Roland Dumas, qui a souligné que votre désir de ne pas débattre de ce problème cachait en fait votre volonté de faire échapper à tout contrôle les fonds publics gérés par la questure de la ville de Paris.

M. le ministre chargé du budget. Comment peut-on mentir à ce point ?

M. Claude Bartolone. Lorsqu'on connaît l'importance des sommes en jeu, on comprend mieux le pourquoi de ces décisions.

M. René Drouin. C'est la mafia !

M. Claude Bartolone. On peut se demander pourquoi une résistance aussi forte a été opposée pendant neuf ans à la Cour des comptes. Si les comptes relatifs aux frais de questure de la ville de Paris sont vraiment en ordre, comme on le prétend, pourquoi ne pas les présenter à cette haute juridiction ? Je tiens en effet à rappeler qu'il s'agit de 24 milliards de centimes, ce qui est loin d'être négligeable.

Comme le disait notre collègue Roland Dumas : « C'est un véritable trésor de guerre qui a sans doute permis de vivre dans la forteresse de l'Hôtel de ville dans l'attente de jours meilleurs. Ces jours sont venus en 1986. »

M. René Drouin. C'est la loi du parrain !

M. Robert-André Vivien, rapporteur. De parrains, je peux vous en citer quelques-uns !

M. René Drouin. Vous en faites partie, monsieur Vivien ?

M. Claude Bartolone. Mais, pour les salariés, après les textes qui ont été votés cette nuit, ainsi que pour les étudiants, qui ont su si bien le dire, il y a quelques jours, c'est loin d'être des jours meilleurs.

Avec ce collectif, *(Ah ! sur les bancs du groupe du R.P.R.)*, c'est la même politique qui est poursuivie. Et, quoi qu'il en soit, je ne pense pas, monsieur le ministre, que vous acceptiez de gaieté de cœur que l'on fasse une impasse sur 24 milliards de centimes !

M. le ministre chargé du budget. Quelle impasse ?

M. Claude Bartolone. Avec ce collectif, disais-je, c'est la continuation de la même politique, au détriment de l'ensemble des collectivités locales, mais au profit exclusif d'une collectivité locale en particulier.

L'analyse des mouvements budgétaires enregistrés dans ce collectif est, à cet égard, éloquent.

Au titre du ministère de l'intérieur sont, en effet, prévus une participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris pour plus de 50 millions ; 15 millions supplémentaires pour l'apurement des comptes de la brigade des sapeurs-pompiers de la ville de Paris ; ou encore plus de 35 millions pour les immeubles centraux appartenant à la ville de Paris. Soit, au total, plus de 100 millions qui, tous, vont dans le même sens : de l'Etat vers la ville de Paris.

Etrange, n'est-ce pas, monsieur le ministre ? Vous devriez en parler aux responsables des problèmes budgétaires de la ville de Paris car c'est un élément qui suscite bon nombre de réflexions.

Mais le comble est atteint avec l'article 19, relatif à la taxe sur l'électricité.

Soucieux d'éclairer, c'est le cas de le dire *(Sourires)* l'historique d'un sujet complexe, j'ai recherché dans les archives les débats auxquels votre exposé des motifs fait explicitement référence, à savoir ceux de la loi de finances rectificative de

1969. Je cite : « le IV de l'article 8 qui prévoit explicitement qu'une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans le cas où une collectivité ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen du produit de la taxe sur l'électricité ». Cela a d'ailleurs été explicitement confirmé par le ministre des finances lors de la séance du 9 décembre 1969 et cela ne peut, à l'évidence, s'appliquer à la ville de Paris.

Lorsque mon collègue Jean Anciant vous a interrogé à ce sujet en séance publique, le 11 décembre dernier, vous n'avez d'ailleurs pas démenti que Paris fût directement intéressé par l'article 19. Vous avez simplement fait un amalgame, contestable, entre la situation de la capitale et celle des communes rurales.

En fait, vous avez voulu assurer à Paris le maintien d'un pactole illégalement prélevé sur les contribuables de la capitale en recourant à la notion de ressources équivalentes dont le rapport de M. Sabatier, en 1969, illustre l'ambiguïté, et qui ne me paraît pas permettre de définir avec une précision suffisante le taux et l'assiette des impositions en cause. Le Conseil constitutionnel pourrait avoir à en connaître.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à dire à ce stade de l'examen de ce collectif. Si, dans votre politique, toutes les collectivités locales sont égales, indéniablement certaines, et plus particulièrement l'une d'entre elles, sont « plus égales que les autres ».

Pour cette raison aussi, vous ne doutez pas de la nature du vote qu'émettra le groupe socialiste. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Philippe Lachenaud.

M. Jean-Philippe Lachenaud. Monsieur le ministre, je souhaiterais exprimer en quelques mots notre accord sur les dispositions du collectif dans la rédaction de la commission mixte paritaire.

Je voudrais aussi évoquer une nouvelle fois - vous me jugerez peut-être obstiné - le problème des finances des collectivités locales groupées dans les syndicats d'agglomérations nouvelles.

Au cours de la première lecture, j'avais proposé, avec l'accord du Gouvernement, un dispositif qui devait s'appliquer dès le budget primitif de 1987 et qui permettait d'améliorer la situation financière des collectivités locales et d'aménager le mécanisme de répartition des finances entre ces communes.

Vous aviez alors bien voulu me confirmer l'accord du Gouvernement sur ce dispositif et m'indiquer que celui-ci trouverait une solution devant le Sénat. Il en fut bien ainsi mais - constate malheureusement que la commission mixte paritaire n'a pas estimé pouvoir le retenir. Je le regrette très vivement, bien que j'en comprenne les raisons que M. le président de la commission des finances m'a exposées - je lui en donne volontiers acte. Je comprends donc le fait que les dispositions de l'ordonnance de 1959 y fassent obstacle, mais je me permets de revenir une nouvelle fois sur cette question.

Nous devons très prochainement, dans nos collectivités locales, voter nos budgets primitifs. La disposition que je préconisais était indispensable pour que les collectivités concernées, qui regroupent plusieurs centaines de milliers d'habitants, ne soient pas confrontées à un déséquilibre financier. Comment allons-nous pouvoir résoudre ce problème dans les mois qui viennent ? Quelles solutions juridiques s'offrent maintenant à nous pour que ce dispositif entre en vigueur ? Je vous remercie d'avance de votre réponse.

M. Claude Bertolone. Adressez-vous aux élus de la ville de Paris !

M. Gilbert Bonnamaison. Hors de Paris, point de salut ! *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement a pris acte des arguments juridiques invoqués par la commission mixte paritaire sur ce dispositif.

Cela dit, ainsi que j'avais eu l'occasion de le déclarer, nous allons poursuivre, en liaison avec M. Méhaignerie, notre réflexion sur le financement des syndicats d'agglomérations nouvelles et essayer de trouver un nouveau dispositif qui ne prête pas, cette fois-ci, à critique sur le plan juridique et qui puisse être introduit le plus rapidement possible dans la loi.

M. Philippe Aubergar. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1986 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	Solde
A. - Opérations à caractère définitif								
<i>Budget général</i>								
Ressources brutes	15 374	Dépenses brutes	17 180					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	3 000	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	3 000					
Ressources nettes	12 374	Dépenses nettes	14 180	- 1 603	500	13 077		
Comptes d'affectation spéciale	- 200		- 200			- 200		
<i>Budgets annexes</i>								
Postes et télécommunications	3 785		635	3 150		3 785		
Totaux A	15 959					14 615		1 547
500	16 662							
Excédent des charges définitives								+ 703
B. - Opérations à caractère temporaire								
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>								
<i>Comptes de prêts :</i>								
F.D.E.S.	- 115						- 150	

	RESSOURCES	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	Solde
Autres prêts						- 1 000	
Totaux B	- 115					- 1 150	
Excédent des charges temporaires							- 1 035
Excédent net des charges							- 332

« Art. 2. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 24 468 978 651 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 5 *quater*. - Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) au titre des dépenses en capital des services civils du budget de l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 38 000 000 F et des crédits de paiement de 28 000 000 F. »

« Art. 5 *quinquies*. - Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) au titre des dépenses en capital des services civils du budget de l'agriculture, sont annulés des autorisations de programme de 7 500 000 F et des crédits de paiement de 5 000 000 F. »

« III. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Art. 6 *bis*. - Il est ouvert aux ministres pour 1986, au titre des dépenses ordinaires civiles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à 50 000 000 de francs. »

« Art. 8. - Le montant estimé du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle, fixé à 7 498 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, par l'article 59 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est ramené à 7 312,4 millions de francs. En conséquence, la répartition du produit de la taxe est modifiée comme suit :

En millions de francs

« Télédiffusion de France	515
« Télévision française 1	790,5
« Radio-France	1 773
« Antenne 2	848,5
« France Régions 3	2 247,1
« Institut national de la communication audiovisuelle	166,9
« Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	536
« Radio-France internationale	336,8
« Société française de production et de création audiovisuelles	84,1
« France-média international	14,5
	<hr/>
	7 312,4

« Art. 9 A. - Dans le premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961), les mots "au cours des deux années précédentes" sont substitués aux mots "au cours de l'année précédente". »

« Art. 9 *bis*. - Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) la date du "1^{er} février 1987" est substituée à celle du "1^{er} janvier 1987". »

« Art. 9 *ter*. - Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Pour les provisions constituées au titre d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1986, la taxe déterminée dans les conditions définies au présent alinéa est assise sur 45 % des excédents des provisions des provisions réintégrés". »

« Art. 11 *bis*. - *Supprimé.* »

« Art. 12 *bis*. - Après le paragraphe I *bis* de l'article 1635 A du code général des impôts est ajouté un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. - La taxe additionnelle au droit de bail est également applicable aux locaux mentionnés aux paragraphes I et I *bis* ci-dessus, aux taux prévus au paragraphe III, lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens de l'article 31-I-1^a-b du code général des impôts financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. »

« Art. 12 *ter*. - *Supprimé.* »

« Art. 13 *bis*. - I. - Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 50 000 F par an. Cette somme est portée à 100 000 F pour les ménages.

« A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

« En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

« L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987, n° du .

« II. - Il est créé une taxe additionnelle de 30 F par vente de vidéocassette à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

« Art. 18. - Le 6° du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Le fait générateur de cette contribution est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due."

« Les impositions dues au titre des années antérieures au 1^{er} janvier 1987 sont réputées régulières en conséquence, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

« Art. 19 bis. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, à l'exclusion de ceux qui sont définis par le 1^{er} du paragraphe I de l'article 1585 C et le paragraphe II de l'article 1585 D. »

« Art. 23. - A compter du 1^{er} janvier 1987, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine lors de la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts.

« Le droit pour chaque appellation est fixé, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget dans la limite de 0,50 F par hectolitre. Il est exigible au moment du dépôt de la demande d'examen analytique et organoleptique. »

« Art. 24 bis. - Supprimé. »

« Art. 25 bis. - I. - Il est ajouté, au début de l'article L. 314-1 du code forestier, les mots : « A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt... (le reste sans changement) ».

« II. - L'article L. 314-2 du code forestier est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 314-2. - La taxe est acquittée par la personne à la demande de qui a été délivrée l'autorisation de défrichement ».

« Art. 25 ter. - Les défrichements régulièrement autorisés en application des articles L. 311-1, L. 312-1 ou L. 363-2 du code forestier avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt et effectués après cette date donnent lieu à perception de la taxe dans les conditions prévues à l'article II de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1360 du 24 décembre 1969), en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation.

« Toutefois, tout redevable placé dans la situation décrite à l'alinéa précédent peut opter pour le nouveau régime de la taxe tel qu'il a été institué par les articles 48 à 55 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 précitée, s'il en fait la déclaration avant le 1^{er} juillet 1987. Dans ce cas, la taxe due sera acquittée dans les conditions prévues à l'article 53 de ladite loi au vu de sa déclaration. »

« Art. 28. - Supprimé. »

« Art. 29. - I. - Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

« Peuvent bénéficier de cette mesure :

« - les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée ;

« - les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;

« - les héritiers légitimes universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;

« - les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous ;

« - les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, à concurrence de 51 p. 100 si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 p. 100 si la société a été constituée après cette date.

« Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

« a) Pour les personnes physiques :

« - les prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution

nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

« - les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts « calamités agricoles », des ouvertures en comptes courants et des prêts « plans de développement » dans le cadre des directives communautaires ;

« - les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation consentis dans un délai de dix ans à compter de la date d'obtention du prêt principal de réinstallation, à l'exclusion des prêts destinés à l'accession à la propriété ;

« - les prêts accordés en 1969 par la commission économique centrale agricole pour la mise en valeur de l'exploitation ;

« b) Pour les sociétés industrielles et commerciales :

« - les prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus.

« III. - A titre provisoire, les personnes définies au paragraphe I ci-dessus qui ont bénéficié d'une suspension des poursuites, en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés conservent le bénéfice de cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives de consolidation à intervenir.

« Les mesures conservatoires ainsi que les saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide des emprunts contractés par les personnes définies au paragraphe I sont exclues du bénéfice du présent paragraphe.

« Les personnes définies au paragraphe I qui ont déposé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de prêt de consolidation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une proposition à l'établissement de crédit conventionné, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre, à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation, à l'exclusion de toute dette fiscale, et contractés avant le 31 décembre 1985.

« IV. - L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

« V. - Les articles 1^{er} à 8 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 précitée sont abrogés. »

« Art. 29 bis. I. - Les parties signataires de l'accord du 26 octobre 1983 prennent toutes dispositions pour permettre des avances de trésorerie et des transferts de disponibilité entre les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). Elles peuvent créer à cet effet un compte unique auprès duquel les organismes collecteurs déposent leur trésorerie. Ce compte est habilité à consentir des avances de trésorerie aux organismes collecteurs connaissant des besoins de trésorerie.

« II. - Après agrément du ministre chargé de la formation professionnelle ce compte reçoit également :

« 1^o) Par dérogation aux dispositions de l'article 235 ter GA du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

« 2^o) Par dérogation aux dispositions de l'article 230 E du code général des impôts, la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L. 980-2, L. 980-6 et L. 980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telle que fixée par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

« 3^o) Les sommes que les organismes collecteurs n'ont pas affectées aux actions définies aux articles L. 980-2 et 980-6 du code du travail ou aux stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code.

« Les sommes ainsi versées sont réparties entre les organismes collecteurs.

« III. - A défaut de l'accord mentionné au paragraphe I ci-dessus avant le 31 janvier 1987, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs mentionnés au paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont tenus de déposer à titre transitoire auprès d'un compte unique, d'une part leur trésorerie et d'autre part leurs disponibilités au titre des collectes effectuées en 1985 et 1986.

« Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles les sommes reçues en application de l'alinéa ci-dessus seront affectées aux organismes collecteurs.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 30 bis. - Supprimé. »

« Art. 30 ter. - Supprimé. »

« TITRE III

« Dispositions concernant les comptes spéciaux du Trésor

« (Division et intitulés supprimés)

« Art. 31. - Supprimé. »

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXES

ÉTATS A ET B

Se reporter à l'état A et à l'état B, adoptés par le Sénat.

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler d'abord les amendements.

Le Gouvernement a présenté trois amendements.

L'amendement n° 1 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 bis :

« I. - Au deuxième alinéa du 1 de l'article 244 quater B du code général des impôts les mots « sous réserve que ces entreprises satisfassent aux conditions prévues aux 1° et 3° du II et au III de l'article 44 bis » sont supprimés.

« Cette disposition s'applique pour le calcul du crédit d'impôt relatif aux années 1986 et suivantes.

« II. - Le I de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1986 et suivantes, le crédit est égal à 50 p. 100 des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. J'ai eu l'occasion d'expliquer tout à l'heure que le Gouvernement souhaitait substituer au dispositif adopté par le Sénat un assouplissement des mécanismes de crédit d'impôt au bénéfice des entreprises qui se créent ou qui commencent des activités de recherche. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. La commission n'a pas eu à en connaître. A titre personnel, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement vise à supprimer l'article 23 pour une raison que j'ai déjà évoquée : la question en financement de l'I.N.A.O. ne peut être réglée sans la mise en place simultanée du financement des organismes agréés.

Les motifs invoqués sur le plan constitutionnel et juridique pour repousser la modification apportée par le Sénat nous paraissent fondés. En conséquence, le Gouvernement préfère retirer l'ensemble de l'article 23 et remettre à l'étude le financement de l'I.N.A.O.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

L'impossibilité juridique d'adopter, dans le cadre d'un collectif, les dispositions du paragraphe 11 introduites par le Sénat est en effet incontournable. Je sais que le Gouvernement est sensible au problème réel posé par cet article. Il conviendra d'apporter, dans les meilleurs délais, une solution acceptable pour tous et juridiquement irréprochable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Est validée pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 22 juillet 1984 la perception de la taxe instituée par le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 modifié par le décret n° 77-478 du 29 avril 1977.

« II. - Est validée pour la période du 1^{er} janvier 1985 au 26 septembre 1985 la perception de la taxe instituée par le décret n° 84-664 du 17 juillet 1984. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit par cet amendement de valider pour les périodes du 1^{er} janvier 1984 au 22 juillet 1984 et du 1^{er} juillet 1985 au 26 septembre 1985 la perception de différentes taxes paras fiscales à effectuer au profit du fonds national de développement agricole.

Les discussions conduites au cours des années 1984 et 1985 sur l'amélioration des conditions de financement du développement agricole avaient en effet conduit à différer la parution de ces textes. Pour ne pas créer de difficultés dans le financement du développement - chacun ici connaît l'importance de cette action - il convient de prendre les dispositions nécessaires permettant d'assurer le bon recouvrement de ces taxes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, auquel, à titre personnel, je suis favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1, 3 et 2 déposés par le Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement et le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	292
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

4

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 19 décembre 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 599).

La parole est à M. Jean-Louis Debré, suppléant M. André Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes est parvenu facilement à un accord.

En effet, deux articles seulement restaient en discussion à l'issue d'une lecture du texte par l'Assemblée nationale et le Sénat : l'article 10, relatif à la procédure d'urgence, et l'article 11, qui a notamment pour objet d'attribuer au conseil de prud'hommes compétence pour statuer sur les litiges qui peuvent s'élever à l'occasion d'une rupture du contrat de travail intervenant dans le cadre des conventions de conversion.

A l'article 10, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que les modalités de la procédure d'urgence seraient définies par un décret en Conseil d'Etat. Le Sénat avait souhaité préciser que ce décret fixerait également un délai dans lequel le conseil de prud'hommes devrait statuer. Le Gouvernement s'était opposé à cette disposition et avait proposé une rédaction transactionnelle qui a été adoptée par le Sénat et retenue par la commission mixte paritaire. Le décret prévu par l'article 10 fixera donc non un délai pour statuer, mais des délais de procédure : un délai pour la communication des pièces par les parties, un délai pour l'exécution de la mission du conseiller rapporteur, un délai pour la saisine du bureau de jugement, tout cela dans le seul but d'accélérer au maximum le règlement des litiges portant sur les licenciements pour motif économique.

Enfin, à l'article 11, le Sénat a adopté une rédaction qui, sans modifier le fond du texte est, au moins pour partie, plus claire et plus lisible que celle de l'Assemblée nationale. La référence à l'article L. 321-6 du code du travail est sans doute préférable au renvoi qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale aux dispositions du chapitre I^{er}, titre II, du livre III du code du travail. Il n'était en effet pas nécessaire de préciser, ainsi que l'a fait le Sénat, que les indemnités seraient versées sous réserve des dispositions de l'article L. 122-14-5, car celles-ci restent applicables en tout état de cause.

Néanmoins, pour cet article 11, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat.

Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'ensemble du texte, tel qu'il résulte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes vient, pour la deuxième fois, devant l'Assemblée nationale.

A l'occasion du nouvel examen de ce texte, qui constitue l'un des volets de la réforme du droit de licenciement, je voudrais rendre hommage à la qualité des travaux de votre assemblée, en remerciant tout particulièrement votre rapporteur pour sa contribution constructive. Il a notamment proposé un amendement qui vient très heureusement compléter le texte du Gouvernement. Cet amendement précise que les salariés ayant opté pour un contrat de conversion bénéficieront des mêmes voies de procédure et des mêmes garanties en cas de recours contentieux que les autres salariés licenciés. Tel est l'objet de l'article 11-I du projet de loi, qui a incontestablement comblé une lacune du texte initial.

De son côté, le Sénat a encore amélioré la rédaction de cette disjonction et la commission mixte paritaire a retenu sa proposition. Le Gouvernement ne peut que s'y rallier et vous demande donc, à son tour, d'adopter l'ensemble du texte élaboré par ladite commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis Moulinet.

M. Louis Moulinet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous présentez de nouveau le projet de loi concernant les conseils de prud'hommes.

Après avoir enlevé aux salariés la garantie contre les licenciements arbitraires que représentait l'autorisation administrative préalable en cas de licenciement économique, vous prétendez améliorer leurs possibilités de recours devant les conseils de prud'hommes.

Que ces tribunaux sont embouteillés chacun de nous le sait. Très souvent, dès maintenant, il faut compter un an pour qu'un dossier soit jugé et la procédure d'appel double souvent ce délai. Les facilités données aux employeurs pour licencier ne peuvent que multiplier le nombre des recours devant ces juridictions. Je me borne à vous répéter ce que nous vous avons déjà dit lors des débats précédents sur le même sujet.

Vous voulez donc d'urgence réformer les conseils de prud'hommes, et cela est nécessaire si l'on veut qu'ils soient une voie de recours efficace afin d'éviter les abus et pour faire constater par une autorité judiciaire les manquements au droit.

Puisque nous en sommes à des rappels...

M. Jean-Louis Debré, rapporteur suppléant. Pas au règlement ?

M. Louis Moulinet. ... je vous rappelle que les membres socialistes de la commission mixte paritaire ont voté contre les conclusions de la commission, qui n'était donc pas unanime.

En juin dernier, notre collègue M. Delebarre, ancien ministre du travail, avait indiqué qu'à son avis trois principes simples auraient dû être respectés pour que les salariés aient un recours efficace.

Premier principe. En cas de litige, la loi aurait dû poser la règle d'un renversement de la charge de la preuve, l'employeur devant fournir au juge les éléments lui permettant de vérifier que le salarié licencié l'a bien été pour un motif réel et sérieux. Vous le savez, c'est le cas en République fédérale d'Allemagne.

Deuxième principe. En cas de licenciement abusif, le licenciement devrait être qualifié par la loi « nul de plein droit », ce qui aurait pour effet de créer pour le salarié un droit à la réintégration dans l'entreprise.

Troisième principe. L'organisation des juridictions prud'homales devrait permettre le jugement dans les meilleurs délais.

Ces principes, inspirés par un souci de simple équité, sont, vous le savez, en retrait par rapport à la jurisprudence en vigueur en Allemagne où les recours ont un caractère conservatoire et « gèlent » la procédure de licenciement. Ce n'est pas le cas chez nous.

Demain, si le texte que vous proposez est adopté, quelle sera la situation d'un salarié contestant les motifs de son licenciement ?

En ce qui concerne les délais, les conseils de prud'hommes jugeront, en moyenne, dans un délai un peu supérieur à un an, ce délai pouvant atteindre près de trois ans dans les

zones industrialisées ou dans les grandes agglomérations. Dans l'hypothèse du jugement déféré en appel, ces délais seraient encore considérablement allongés.

En ce qui concerne la charge de la preuve, au vu des éléments fournis d'une part par l'employeur, d'autre part par le salarié, le juge appréciera la réalité, l'exactitude et l'importance du motif invoqué par l'employeur.

Ainsi, la preuve du caractère réel et sérieux du motif incombe, selon la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, non pas à l'employeur, mais au juge, étant entendu que le doute profite à l'employeur.

En effet, si le juge n'a pas la possibilité de vérifier le bien-fondé des motifs invoqués par l'employeur, il s'en tient à ceux-ci dès lors qu'ils sont en apparence réels et sérieux et que le salarié ne peut apporter la preuve contraire. Il n'a pas les éléments de la gestion de l'entreprise.

En ce qui concerne, enfin, la réparation, le tribunal peut proposer la réintégration dans l'entreprise, mais elle ne devient effective que si elle est acceptée par l'employeur.

Telle est, monsieur le ministre, la situation que crée votre texte. Le pouvoir des chefs d'entreprises s'exercera désormais de fait sans contrôle.

Dans l'hypothèse où un abus serait constaté, ce constat sera, de fait, sans conséquence. Au moment où le procureur général de la Cour de cassation, M. Arpaillange, a lancé, il y a un an, un véritable cri d'alarme sur les graves lacunes de notre institution judiciaire en matière sociale, vous vous préparez à accentuer encore ces lacunes.

Vous créez un droit quasi absolu pour les employeurs, sans tenter d'équilibrer ce droit - ou sans y parvenir - par un système de réparation efficace et juste pour les salariés. Vous avez essayé un projet bien timide et bien imparfait mais qui traduisait, c'est vrai, une légère amélioration.

Immédiatement, le président du C.N.P.F., dans une déclaration effarante a contesté la possibilité de tout contrôle judiciaire *a posteriori*. C'est ce qui vous a amené à faire machine arrière. Vous nous avez donc proposé un texte sans portée qui n'est qu'un véritable faux-semblant.

M. Louis Mexandeau. Très juste !

M. Louis Moulinet. Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que nous croyions à votre réforme si vous-même ne vous donnez pas la peine d'y croire.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur suppléant. Nous y croyons !

M. Louis Moulinet. La durée souvent trop longue de la procédure appelle, selon vous, des correctifs en faveur des entreprises.

M. René Drouin. C'est un Gouvernement en trompe-l'œil !

M. Louis Moulinet. Vous ne voulez pas que ces entreprises subissent d'amendes trop lourdes pour rembourser les Assedic perçues indûment.

Quant aux salariés, vous les laissez se débrouiller.

Nous n'admettons pas les garanties juridiques prétendument représentées par votre projet car il s'agit d'un faux-semblant.

Le groupe socialiste ne votera pas ce texte qui n'apporte pas de garantie pour éviter les abus ni pour constater les manquements au droit dont seront victimes les salariés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire n'est pas de nature à répondre aux difficultés de la juridiction prud'homale.

Parce que celle-ci est originale, en raison de la parité qu'elle institue entre élus des salariés et des employeurs et parce qu'elle a l'adhésion de l'opinion publique, on s'acharne à ne pas résoudre les problèmes qui sont les siens et qui ne tiennent pas à sa structure.

Il y a, d'abord, le problème de la lenteur de procédure et du manque de moyens matériels. L'encombrement des juridictions - avec des retards d'un an et plus dans le rendu des jugements - est d'autant plus grave qu'il s'agit souvent de sommes - peu élevées, certes - mais vitales pour les salariés qui les réclament.

En outre, en matière de licenciement, sauf cas exceptionnels - celui de l'affaire Clavaud -, quand il y a un véritable soutien des travailleurs, il est vain d'espérer obtenir justice un an après l'annulation du licenciement abusivement prononcé par l'employeur.

Pour permettre un fonctionnement normal de l'institution prud'homale, il faudrait augmenter le nombre de juridictions dans certaines régions, multiplier les chambres de jugement pour que la pression soit plus forte et dissuasive à l'égard du patronat véritablement vorace en matière de droit. Cela implique que soient accordés des moyens budgétaires que l'Etat se refuse précisément à mettre en œuvre.

Le second problème, lié aussi à l'efficacité des conseils de prud'hommes, pourrait être résolu par la loi.

Il s'agit du détournement de procédure auquel se livrent systématiquement les employeurs qui ont été déboutés devant un conseil de prud'hommes en faisant appel auprès de la Cour d'appel. Comme cet appel est suspensif, le salarié ne peut rentrer dans ses droits et il doit attendre des mois, voire des années, un nouveau jugement.

Quant à la Cour de cassation, le volume des affaires prud'homales qu'elle traite a décuplé en moins de dix ans.

Pour empêcher ces abus, le Parlement a voté l'an dernier une disposition prévoyant l'impossibilité de faire appel de certaines ordonnances de jugement afin de ne pas paralyser la procédure. Il serait souhaitable de rendre les décisions des conseils de prud'hommes applicables notwithstanding appel.

Alors que les prud'hommes deviennent l'ultime recours des salariés, alors que les victimes de licenciements économiques n'ont d'autres recours que judiciaire, il conviendrait de respecter et de mettre correctement en œuvre ce droit. On sait qu'il n'en est rien.

La spécialisation d'une section dans les licenciements économiques submergera de dossiers les conseillers, qui seront condamnés à juger plus vite pour évacuer les affaires. Ils le feront sur la base des éléments que l'employeur aura bien voulu leur communiquer.

Car faire peser la charge de la preuve sur l'employeur, en se contentant des éléments qu'il aura présentés pour justifier les licenciements devant les représentants du personnel, c'est très insuffisant, ne serait-ce qu'en raison de l'inexistence dans un trop grand nombre d'entreprises, notamment dans les petites, de tels représentants.

Comment accepter que le patron n'ait pas à fournir les éléments nécessaires ?

Bien souvent, seul l'employeur connaît la totalité des paramètres économiques de l'entreprise. Il lui est donc possible de présenter une analyse économique justifiant en apparence les licenciements alors même que ceux-ci ne seraient pas indispensables.

Et, lorsque les salariés licenciés voudraient contester l'argumentation patronale, on les renverrait devant un juge qui devrait statuer sur la base des mêmes apparences, car l'urgence ne permettra pas aux prud'hommes de recourir à d'utiles mesures d'instructions complémentaires. Cela, évidemment, n'est pas admissible !

En matière judiciaire, la célérité excessive se confond bien souvent avec un déni de justice, et cela aussi est inacceptable. Ajoutons qu'imposer aux prud'hommes une procédure d'urgence pour statuer sur de tels cas relève de la provocation et d'un certain mépris à l'égard des travailleurs comme des conseillers eux-mêmes qui ont à statuer.

Cette procédure réduit les prud'hommes à n'être que de simples chambres d'enregistrement de la volonté patronale.

Notre volonté et notre ambition pour la juridiction prud'homale est tout autre.

Qu'il faille améliorer le fonctionnement de l'organisation des prud'hommes, c'est vrai. Mais, il faut bien en convenir, les modifications apportées par le projet de loi sont extrêmement graves. Elles n'induisent point d'amélioration !

Alors que le développement du droit social a été conçu comme une protection des travailleurs, le dispositif qui nous est proposé conduit à certains éclatements de ce droit. Il est dans le droit fil, - et vous avez eu raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire que vous suiviez une ligne - de la flexibilité du travail et de la suppression des contrôles fondamentaux sur la justification des licenciements économiques et le respect des procédures laissant libre cours à l'arbitrage patronal.

Désormais, il suffira à l'employeur d'invoquer des difficultés économiques que, dans la totalité des cas, il est le seul à pouvoir apprécier, pour licencier à son gré ou imposer, sous menace de licenciement, de nouvelles conditions de travail et de rémunération.

Où sont, dans ce texte, la modernité et l'efficacité dont se prévaut le Gouvernement ? Rien n'est plus passéiste en fait que l'exploitation sauvage du salarié par l'employeur.

Le droit du travail a pour fonction de tempérer cette exploitation, il a pour objet de limiter la houlmie patronale. Cependant, le Gouvernement n'hésite pas à supprimer ce rempart, juridique certes, mais qui avait le mérite d'exister.

A ce titre, ce projet est pour nous inacceptable. Croyez bien que les travailleurs ne pourront pas l'accepter surtout après expérience. Les méfaits de votre politique ne passent pas inaperçus. Vous commencez d'ailleurs à en recueillir les dividendes, après quelques mois seulement d'exercice du pouvoir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 10. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 516-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-5 - En cas de litige portant sur les licenciements pour motif économique, la section ou la chambre statue en urgence selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 11. - I. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges relatifs aux licenciements ainsi qu'aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 122-14-3 sont applicables à l'ensemble de ces litiges ; les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 le sont également, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-14-5 ».

« II. - Non modifié. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, Mme Jacquaint a renoncé à prendre la parole.

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les raisons de notre vote, même si celui-ci va dans le même sens, ne seront pas celles de nos collègues socialistes et communistes, ce qui sans doute ne surprendra personne. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Louis Mexandeu. Ah, non ! Surtout pas nous !

M. Pierre Descaves. Déjà, en première lecture, nous avons été amenés à voter contre ce texte pour trois raisons essentielles : l'inversion de la charge de la preuve, la création d'une chambre spéciale et la référence à une procédure d'urgence qui n'existait pas.

Le dernier point a été résolu en faisant référence à un décret en Conseil d'Etat destiné à définir les modalités et les délais de cette procédure. Mais, sur les deux autres points, rien n'est apporté par le texte définitif.

S'agissant de l'inversion de la charge de la preuve, vous avez maintenu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il fallait que le défendeur fournisse des documents qui seront utilisés contre lui par le demandeur. Cette inversion de la charge de la preuve, je ne la trouve dans aucune législation, qu'il s'agisse du droit civil et même, aujourd'hui, du droit fiscal. Justement les dernières réformes ont eu pour objet de transférer la charge de la preuve à l'administration fiscale. L'inversion va donc subsister uniquement dans le droit social et ce n'est pas très heureux.

S'agissant de la création d'une chambre spéciale, je vous ai expliqué qu'elle allait désorganiser les conseils de prud'hommes. Sans doute n'avez-vous pas pris conscience des difficultés qui allaient résulter de votre projet : vous vous en apercevrez à l'usage.

Peur ces deux raisons essentielles, nous voterons contre le texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	293
Contre	281

L'Assemblée nationale a adopté.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement, ravettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du samedi 20 décembre 1986

SCRUTIN (N° 553)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1986
(texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements nos 1, 3 et 2 du Gouvernement) (vote bloqué).

Nombre de votants	574
Nombre des suffrages exprimés	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	292
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Contre : 210.

Non-votant : 1. - M. Michel Sapin.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 157.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 129.

Non-votant : 1. - M. Gérard Grignon.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-Inscrits (10) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.	Ont voté pour	Ont voté pour
Abelin (Jean-Pierre)	Bechter (Jean-Pierre)	Bousquet (Jean)
Allard (Jean)	Bégault (Jean)	Mme Boutin
Alphandéry (Edmond)	Béguet (René)	(Christine)
André (René)	Benoit (René)	Bouvard (Loïc)
Ansquer (Vincent)	Benouville (Pierre de)	Bouvet (Henri)
Auberger (Philippe)	Bernard (Michel)	Branger (Jean-Guy)
Aubert (Emmanuel)	Bernardet (Daniel)	Brial (Benjamin)
Aubert (François d')	Bernard-Reymond	Briane (Jean)
Audinot (Gautier)	(Pierre)	Briant (Yvon)
Bachelet (Pierre)	Besson (Jean)	Brocard (Jean)
Barate (Claude)	Bichet (Jacques)	Brochard (Albert)
Barbier (Gilbert)	Bigcard (Marcel)	Bruné (Paulin)
Bardet (Jean)	Birraux (Claude)	Bussereau (Dominique)
Barnier (Michel)	Blanc (Jacques)	Cabal (Christian)
Barre (Raymond)	Bleuzer (Pierre)	Caro (Jean-Marie)
Barrot (Jacques)	Blot (Yvan)	Carré (Antoine)
Baudis (Pierre)	Blum (Roland)	Cassabel (Jean-Pierre)
Baumel (Jacques)	Mme Boisseau	Cavaillé (Jean-Charles)
Bayard (Henri)	(Marie-Thérèse)	Cazalet (Robert)
Bayrou (François)	Bollengier-Stragier	César (Gérard)
Beaujean (Henri)	(Georges)	Chammougon
Beaumont (René)	Bonhomme (Jean)	(Edouard)
Bécam (Marc)	Borotra (Frank)	Galley (Robert)
	Bourg-broc (Bruno)	Gantier (Gilbert)
		Charbonnel (Jean)
		Charité (Jean-Paul)
		Charles (Serge)
		Charroppin (Jean)
		Chartron (Jacques)
		Chasseguet (Gérard)
		Chastagnol (Alain)
		Chauvierre (Bruno)
		Chollet (Paul)
		Chometon (Georges)
		Claisse (Pierre)
		Clément (Pascal)
		Cointat (Michel)
		Colin (Daniel)
		Colombier (Georges)
		Corréze (Roger)
		Couanau (René)
		Couepel (Sébastien)
		Cousin (Bertrand)
		Couturier (Roger)
		Couve (Jean-Michel)
		Couveinhes (René)
		Cozan (Jean-Yves)
		Cuq (Henri)
		Daillet (Jean-Marie)
		Dalbos (Jean-Claude)
		Debré (Bernard)
		Debré (Jean-Louis)
		Debré (Michel)
		Dehaine (Arthur)
		Delalande
		(Jean-Pierre)
		Delatre (Georges)
		Delatré (Francis)
		Delevoeye (Jean-Paul)
		Delfosse (Georges)
		Delmar (Pierre)
		Demange (Jean-Marie)
		Demuyneck (Christian)
		Deniau (Jean-François)
		Deniau (Xavier)
		Deprez (Charles)
		Deprez (Léonce)
		Dermaux (Stéphane)
		Desanlis (Jean)
		Devedjian (Patrick)
		Dhinnin (Claude)
		Diebold (Jean)
		Diméglio (Willy)
		Dominati (Jacques)
		Dousset (Maurice)
		Drut (Guy)
		Dubernard
		(Jean-Michel)
		Dugoin (Xavier)
		Durand (Adrien)
		Durieux (Bruno)
		Durr (André)
		Ehrmann (Charles)
		Falala (Jean)
		Fanton (André)
		Farran (Jacques)
		Féron (Jacques)
		Ferrand (Jean-Michel)
		Ferrari (Gratien)
		Fèvre (Charles)
		Fillon (François)
		Fossé (Roger)
		Foyer (Jean)
		Fréville (Yves)
		Frich (Edouard)
		Fuchs (Jean-Paul)
		Galley (Robert)
		Gantier (Gilbert)
		Gastines (Henri de)
		Gaudin (Jean-Claude)
		Gaule (Jean de)
		Geng (Francis)
		Genewin (Germain)
		Ghysel (Michel)
		Giscard d'Estaing
		(Valéry)
		Goasduff (Jean-Louis)
		Godefroy (Pierre)
		Godfrain (Jacques)
		Gonelle (Michel)
		Gorse (Georges)
		Gougy (Jean)
		Goulet (Daniel)
		Griotteray (Alain)
		Grussenmeyer
		(François)
		Guéna (Yves)
		Guichard (Olivier)
		Guichon (Lucien)
		Haby (René)
		Hamaide (Michel)
		Hannoun (Michel)
		Mme d'Harcourt
		(Florence)
		Hardy (Francis)
		Hart (Joël)
		Hersant (Jacques)
		Hersant (Robert)
		Houssin (Pierre-Rémy)
		Mme Hubert
		(Elisabeth)
		Hunault (Xavier)
		Hyst (Jean-Jacques)
		Jacob (Lucien)
		Jacquat (Denis)
		Jacquemin (Michel)
		Jacquot (Alain)
		Jean-Baptiste (Henry)
		Jeandon (Maurice)
		Jegou (Jean-Jacques)
		Julia (Didier)
		Kaspereit (Gabriel)
		Kerguéris (Aimé)
		Kiffer (Jean)
		Klifa (Joseph)
		Koehl (Emile)
		Kuster (Gérard)
		Labbé (Claude)
		Lacarin (Jacques)
		Lachenaud (Jean-
		Philippe)
		Laffeur (Jacques)
		Lamant (Jean-Claude)
		Lamassoure (Alain)
		Lauga (Louis)
		Legendre (Jacques)
		Legras (Philippe)
		Léonard (Gérard)
		Léontieff (Alexandre)
		Lepercq (Arnaud)
		Liger (Maurice)
		Limouzy (Jacques)
		Lipkowski (Jean de)
		Lorenzini (Claude)
		Lory (Raymond)
		Louet (Henri)
		Mamy (Albert)
		Mancel (Jean-François)
		Maran (Jean)
		Marcellin (Raymond)
		Marcus (Claude-
		Gérard)
		Marlière (Olivier)
		Marty (Élie)
		Masson (Jean-Louis)
		Mathieu (Gilbert)
		Mauger (Pierre)
		Maujollan du Gasset
		(Joseph-Henri)
		Mayoud (Alain)
		Mazeaud (Pierre)
		Médecin (Jacques)
		Mesmin (Georges)
		Messmer (Pierre)
		Mestre (Philippe)
		Micaux (Pierre)
		Michel (Jean-François)
		Millon (Charles)
		Miossec (Charles)
		Montastruc (Pierre)
		Montesquiou
		(Ayméri de)
		Mme Moreau (Louise)
		Mouton (Jean)
		Moyné-Bressard
		(Alain)
		Narquin (Jean)
		Nenou-Pwataho
		(Maurice)
		Nungesser (Roland)
		Ornano (Michel d')
		Oudot (Jacques)
		Paccou (Charles)
		Paecht (Arthur)
		Mme de Panafieu
		(Françoise)
		Mme Papon (Christiane)
		Mme Papon (Monique)
		Parent (Régis)
		Pascallon (Pierre)
		Pasquini (Pierre)
		Pelchat (Michel)
		Perben (Dominique)
		Perbet (Régis)
		Peretti Della Rocca
		(Jean-Pierre de)
		Péricard (Michel)
		Peyrefitte (Alain)
		Pinte (Etienne)
		Poniatowski
		(Ladislav)
		Poujade (Robert)
		Préaumont (Jean de)
		Proriot (Jean)
		Raoult (Eric)
		Raynal (Pierre)
		Renard (Michel)
		Revet (Charles)
		Reymann (Marc)
		Richard (Lucien)
		Rigaud (Jean)
		Roatta (Jean)
		Robien (Gilles de)
		Rocca Serra
		(Jean-Paul de)
		Rolland (Hector)
		Rossi (André)
		Savy (Jean-Pierre)
		Royer (Jean)
		Rufenacht (Antoine)
		Saint-Ellier (Francis)
		Salles (Jean-Jack)
		Savy (Bernard)
		Sguéla (Jean-Paul)
		Seitlinger (Jean)
		Soisson (Jean-Pierre)

Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)

Toğa (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémége (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)

Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Pauvchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilés (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)

Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrou (Jacques)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gerard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)

Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergés (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Aurox (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Boquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cantelet (Michel)
Cassaign (Jean-Claude)
Caster (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerf (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)

Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupe (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gaysso (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)

Mme Lalmière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)

Sa sont abstenus volontairement

MM.
Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holcindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porteu de La Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Gérard Grignon et Michel Sapin.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Gérard Grignon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Michel Sapin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 554)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes (texte de la commission mixte paritaire)

Nombre de votants	574
Nombre des suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	293
Contre	281

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Contre : 211.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 157.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Non-votant : 1. - François Bachelot.

Groupe communiste (35) :

Contre : 34.

Non-votant : 1. - Mme Muguette Jacquaint.

Non-inscrits (10) :

Pour : 6. - Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer, André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon.

Ont voté pour**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
 Altard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Raymond (Pierre)
 Beason (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollenqier-Strasier (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Busseureau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)

Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Stéphanie)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoey (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Dru (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)

Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaille (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kergréris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)

Legras (Philippe)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)

Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)

Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Séguela (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vallex (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre**MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Arrighi (Pascal)
 Cambolive (Jacques)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayraut (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Baekeroot (Christian)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufiles (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Bérlogery (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bompard (Jacques)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)

Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carletel (Michel)
 Casteing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerc (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Descaves (Pierre)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Fredy)

Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Domenech (Gabriel)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbis (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Geron (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goueriot (Colette)
 Gollnisch (Bruno)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)

Grimont (Jean)	Mme Lecuir (Marie-France)	Michel (Claude)	Portheault (Jean-Claude)	Roux (Jacques)	Stirbois (Jean-Pierre)
Guyard (Jacques)	Le Déaut (Jean-Yves)	Michel (Henri)	Pourchon (Maurice)	Saint-Pierre (Dominique)	Stirn (Olivier)
Hage (Georges)	Ledran (André)	Michel (Jean-Pierre)	Prat (Henri)	Sainte-Marie (Michel)	Strauss-Kahn (Dominique)
Herlory (Guy)	Le Drian (Jean-Yves)	Mitterrand (Gilbert)	Proveux (Jean)	Sanmarco (Philippe)	Mme Sublet (Marie-José)
Hermier (Guy)	Le Foll (Robert)	Montdargent (Robert)	Paud (Philippe)	Santrot (Jacques)	Sueur (Jean-Pierre)
Hernu (Charles)	Lefranc (Bernard)	Mme Mora (Christiane)	Queyranne (Jean-Jack)	Sapin (Michel)	Tavernier (Yves)
Hervé (Edmond)	Le Garrec (Jean)	Moulinet (Louis)	Quilès (Paul)	Sarre (Georges)	Théaudin (Clément)
Hervé (Michel)	Le Jaouen (Guy)	Moutoussamy (Ernest)	Ravassard (Noël)	Schenardi (Jean-Pierre)	Mme Toutain (Ghislaïne)
Hoarau (Elie)	Lejeune (André)	Nallat (Henri)	Reveau (Jean-Pierre)	Schreiner (Bernard)	Mme Trautmann (Catherine)
Mme Hoffmann (Jacqueline)	Le Meur (Daniel)	Natiez (Jean)	Reyssier (Jean)	Schwartzberg (Roger-Gérard)	Vadepied (Guy)
Holeindre (Roger)	Lemoine (Georges)	Mme Neiertz (Véronique)	Richard (Alain)	Sicard (Odile)	Vauzelle (Michel)
Huguet (Roland)	Lengagne (Guy)	Mme Nevoux (Paulette)	Rigal (Jean)	Siffre (Jacques)	Vergès (Paul)
Mme Jacq (Marie)	Leonetti (Jean-Jacques)	Notebart (Arthur)	Rigout (Marcel)	Sirgue (Pierre)	Vivien (Alain)
Jalkh (Jean-François)	Le Pen (Jean-Marie)	Nucci (Christian)	Rimbault (Jacques)	Souçon (René)	Wacheux (Marcel)
Jalton (Frédéric)	Le Pensec (Louis)	Oehler (Jean)	Rocard (Michel)	Mme Soum (Renée)	Wagner (Georges-Paul)
Janetti (Maurice)	Mme Leroux (Ginette)	Ortel (Pierre)	Rodet (Alain)	Spieler (Robert)	Welzer (Gérard)
Jarosz (Jean)	Leroy (Roland)	Mme Osselin (Jacqueline)	Roger-Machart (Jacques)	Mme Stiévenard (Gisèle)	Worms (Jean-Pierre)
Jospin (Lionel)	Loncle (François)	Patriat (François)	Rostolan (Michel de)		Zuccarelli (Émile)
Josselin (Charles)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Pénicaut (Jean-Pierre)	Mme Roudy (Yvette)		
Journet (Alain)	Mahéas (Jacques)	Perdomo (Ronald)	Roussel (Jean)		
Joxe (Pierre)	Malandain (Guy)	Pesce (Rodolphe)			
Kucheida (Jean-Pierre)	Malvy (Martin)	Peuziat (Jean)			
Labarrère (André)	Marchais (Georges)	Peyrat (Jacques)			
Laborde (Jean)	Marchand (Philippe)	Peyret (Michel)			
Lacombe (Jean)	Margnes (Michel)	Peyron (Albert)			
Laiguel (André)	Martinez (Jean-Claude)	Pezet (Michel)			
Lajoinie (André)	Mas (Roger)	Mme Piat (Yann)			
Mme Lalumière (Catherine)	Mauray (Pierre)	Pierret (Christian)			
Lanibert (Jérôme)	Mégret (Bruno)	Pinçon (André)			
Lambert (Michel)	Mellick (Jacques)	Pistre (Charles)			
Lang (Jack)	Menga (Joseph)	Popere (Jean)			
Laurain (Jean)	Mercieca (Paul)	Porelli (Vincent)			
Laurisergues (Christian)	Mermaz (Louis)	Pratte de La Morandièr (François)			
Lavédigne (Jacques)	Métais (Pierre)				
Le Baill (Georges)	Metzinger (Charles)				
	Mexandeau (Louis)				

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'assemblée nationale.

D'autre part :

M. François Bachelot et Mme Muguette Jacquaint.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. François Bachelot et Mme Muguette Jacquaint, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

